



**DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)**

**ÉVOLUTION DU LOGICIEL MÉTIER PETITE ENFANCE :
DEMANDE DE SUBVENTION À LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES**

**Direction Finances et Budget
DEC/2022- 363**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°17 du Conseil municipal en date du 4 juin 2020 complétée par la délibération n°23 du 24 février 2021 relative aux délégations d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales,
- **CONSIDÉRANT** le projet d'évolution du logiciel de gestion de la Petite enfance avec notamment l'acquisition d'une solution « web », d'un module « Portail familles » et une évolution de version simplifiant la production d'états de suivi, de statistiques et de « reporting » à la Caisse d'allocations familiales de Charente, principal partenaire financier de la ville pour l'accueil des jeunes enfants ;
- **CONSIDÉRANT** le coût du projet pour la partie Petite Enfance, estimé formations comprises, à 80 600 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention de 64 480 € à la Caisse d'allocations familiales de la Charente,

ARTICLE 2 : Le plan de financement de l'opération est le suivant :

CAF :	64 480 €	80,0 %
Ville :	16 120 €	20,0 %
Total Hors taxes:	82 600 €	

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Affichée en mairie

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le 23/12/2022

ID : 016-211600150-20221208-DEC_2022_363-AR

SLO

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

2022/

DEC/2022-363

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

le 08/12/2022

Le Maire,



Xavier BONNEFONT



Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,